



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 75/2025

Modifiant la délibération n°71/2009 du 15 décembre 2009
fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux

Date de convocation :
17 octobre 2025

Date de séance :
28 octobre 2025

Date de publication de
la liste des délibérations :
30 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : ... 05
VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 28 octobre à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième Adjoint, Tetuahau TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma			G. MAI
CERAN-JERUSALEM André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélanda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			K. PATU
TOKORAGI Ole		X	
PURENI Tunui			T. TEMARU
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel			R. CHIN FOO
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora			T. GRAND-PITTMAN
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul		X	
HIKUTINI Lucie	X		

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

- 5 NOV. 2025

N° / IDV



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°71/2009 en date du 15 décembre 2009, le conseil municipal fixe les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux, puis le modifie par délibération n°506/2015 du 23 juin 2015, en réduisant de 100 % à 90 % l'abattement au bénéfice des associations à but non lucratif œuvrant au profit de la population de Faa'a, des confessions religieuses et des associations des îles pour la location de trucks, des matériels municipaux tels que les chaises, tables, chapiteaux..., et pour des livraisons à l'intérieur des limites de la commune, les livraisons hors commune ne bénéficiant pas d'abattement.

La délibération n°594/2016 prise par le conseil municipal dans sa séance du 3 mai 2016 est venue renforcer cette disposition dans son article 1^{er} qui stipule « Les écoles des îles, les écoles privées, les collectivités publiques (hors livraison) et tout administré de la commune demandant du matériel dans le cadre d'un décès bénéficieront d'un abattement de 100 % des tarifs A10, A11 et B fixés à l'article 1^{er}.

Les associations à but non lucratif œuvrant au profit de la population de Faa'a et les confessions religieuses ainsi que les associations des îles bénéficieront d'un abattement de 90 % des tarifs A10, A11 et B fixés à l'article 1^{er} pour des livraisons à l'intérieur des limites de la commune et une facturation sans abattement en cas de livraison en dehors des limites de la commune. »

Ces dispositions avaient pour objectif de tenir compte des frais de fonctionnement et du risque de voir une entreprise privée, agissant dans le domaine des transports, de déposer plainte contre la commune pour concurrence déloyale.

Or, il s'avère que l'article L2253-1 du CGCT stipule notamment que « les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet est de fournir des services de transport... ». De plus, la commune contracte chaque année avec un prestataire privé pour compléter le service de transport à destination des établissements scolaires dans le cadre des sorties pédagogiques et sportives.

Réglementairement, toute aide accordée par une commune doit être justifiée par un objectif d'intérêt général, avec des critères d'attribution clairs et transparents afin d'éviter toute forme de favoritisme vis-à-vis des associations ou des confessions.

En d'autres termes, une commune peut faire bénéficier une association ou une confession religieuse, d'un transport gratuit, dans le cadre de plusieurs principes et régulations qui visent à éviter la concurrence déloyale avec les transporteurs privés, à savoir :

- Si le transport gratuit est considéré comme un service public (la commune doit s'assurer que le service proposé répond à des besoins sociaux spécifiques et qu'il n'est pas en concurrence directe avec des services privés existants. Ce transport doit donc avoir une finalité d'intérêt général) ;*
- Si le transport gratuit est en lien avec les activités de l'association ou de la confession religieuse et ne constitue pas une aide déséquilibrée qui pourrait nuire à la concurrence sur le marché du transport ;*

Pour cela, la mise en place de conditions d'utilisation claires et de limitations sur le type et le volume de transport gratuit peut également contribuer à éviter la concurrence déloyale et il est essentiel que le soutien soit accordé de manière équitable et que la commune ne favorise pas une association aux dépens d'une autre, afin de respecter les principes de la laïcité et d'éviter tout favoritisme.

Considérant tout cela, et faisant suite au débat tenu par le conseil municipal dans sa séance du 2 septembre 2025, il est proposé, pour répondre à la demande des associations et confessions religieuses d'appliquer 1 abattement de 80%, sur les transports effectués hors du territoire communal.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les délibérations n°437/2014, n°438/2014 et n°439/2014 du 16 décembre 2014 adoptant le budget principal et les budgets annexes de l'Eau et des Déchets de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2015 ;
- Vu** la délibération n°71/2009 du 15 décembre 2009 fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** la délibération n°506/2015 du 23 juin 2015 modifiant la délibération n°71/2009 du 15 décembre 2009 fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** la délibération n°594/2016 du 3 mai 2016 modifiant la délibération n°71/2009 du 15 décembre 2009 fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission du Développement Educatif, Social et Culturel dans sa séance du 7 octobre 2025 ;

Dans sa séance du 28 octobre 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de la délibération n°71/2009 du 15 décembre 2009 sont remplacées par :

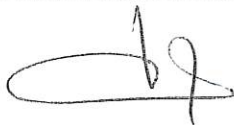
*« Les écoles des îles, les écoles privées, les collectivités publiques (hors livraison) et tout administré de la commune demandant du matériel dans le cadre d'un décès bénéficieront d'un abattement de 100 % des tarifs A10, A11 et B fixés à l'article 1er.
Les associations à but non lucratif œuvrant au profit de la population de Faa'a et les confessions religieuses ainsi que les associations des îles bénéficieront d'un abattement de 90 % des tarifs A10, A11 et B fixés à l'article 1er pour des livraisons à l'intérieur des limites de la commune et d'un abattement de 80 % en cas de livraison en dehors des limites de la commune. »*

Article 2 : La délibération n°594/2016 du 03 mai 2016 est abrogée.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 28 octobre 2025

Le Secrétaire de Séance,



Victoire LAURENT



Le Président de Séance,



Tetuahau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le

05 NOV. 2025
05 NOV. 2025